

Affaire 282/85

Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement (DEFI) contre Commission des Communautés européennes

« Recours en annulation — Personnes physiques ou morales —
Recevabilité — Intérêt et qualité pour agir »

Sommaire

Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité d'un projet d'aide avec le marché commun — Recours d'un organisme contrôlé par l'État et préposé à la répartition de l'aide projetée — Irrecevabilité

(Traité CEE, art. 173, alinéa 2)

N'est pas directement et individuellement concerné, au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité, par une décision de la Commission constatant l'incompatibilité avec le marché commun d'un projet d'aide notifié par un État membre un organisme créé par décision des autorités de ce dernier, soumis à leur contrôle et désigné pour répartir

l'aide projetée. En effet, un tel organisme ne saurait ni faire valoir, au regard de l'aide projetée, un intérêt propre, distinct de celui de l'État, à l'annulation de ladite décision ni agir en tant que défenseur collectif des opérateurs économiques concernés, dès lors que le régime d'aide notifié ne détermine pas ses éventuels bénéficiaires.